

Arrêtés ministériels

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 15 juin 2001

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Fraser, compris dans les limites du cadastre du Canton de Latulipe, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2904-76 daté du 25 août 1976, lequel annulait l'arrêté en conseil numéro 1240 du 30 juin 1939 en ce qui concerne uniquement le cas numéro 18^o de la quatrième page, le gouvernement du Québec transférerait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai, la régie et l'administration d'un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Fraser, d'une superficie de 0,14 acre, plus ou moins, connu et désigné alors comme étant le bloc B du Canton de Latulipe, circonscription foncière de Témiscamingue;

ATTENDU QUE, par un décret du Conseil privé numéro C.P. 1999-1366 du 28 juillet 1999, le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que les structures maritimes, érigées en partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, ont été concédées à la Municipalité de cantons unis de Latulipe-et-Gaboury;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 2000, le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1^o Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Fraser, connu et désigné comme étant le bloc B du Canton de Latulipe à l'arpentage primitif, correspondant au bloc B du cadastre officiel du Canton de Latulipe, d'une superficie de cinq cent soixante-sept mètres carrés (567 m²);

Sauf et à distraire les structures maritimes érigées sur le lot de grève et en eau profonde, lesquelles sont la propriété de la Municipalité de cantons unis de Latulipe-et-Gaboury.

2^o Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 15 juin 2001

Le ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

36394